

REPERTOIRE N°123/GCC

DU 14 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°123/ CC du 14 SEPTEMBRE 2018 RELATIVE A LA  
REQUETE PRESENTEE PAR MADAME CHRYSTEL LIMBOURG  
IWENGA, CANDIDATE DU PARTI DEMOCRATIQUE GABONAISS,  
TENDANT A L'INVALIDATION DES LISTES DE CANDIDATURES  
DU RASSEMBLEMENT HERITAGE ET MODERNITE CONDUITE  
PAR MADAME VICTORINE YITU TCHICOT ET MONSIEUR JULES  
AUBIANG N'GUEMA A L'ELECTION DES MEMBRES DES  
CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES CONSEILS MUNICIPAUX  
DU 6 OCTOBRE 2018 AU PREMIER ARRONDISSEMENT DE LA  
COMMUNE DE LIBREVILLE PROVINCE DE L'ESTUAIRE**

**AU NOM DU PEUPLE GABONAIS**

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE,**

Vu les requêtes enregistrées au Greffe de la Cour le 08 septembre 2018 sous les n<sup>o</sup>s 175/GCC, 183/GCC, 188/GCC par lesquelles Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA, candidate du Parti Démocratique Gabonais, boîte postale 268 Libreville, ayant pour Conseil Maître MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des listes de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité conduite par Madame Victorine Yitu TCHICOT dans laquelle figure Madame Josiane Mireille NGOUA DEHOUY et celle conduite par l'Indépendant Jules AUBIANG N'GUEMA dans laquelle figurent Monsieur Jean Baptiste EWILO-ADIWA et Madame Alapou LAMBI THAMARRE, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6

octobre 2018, au Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

**Vu la Constitution ;**

**Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée l'ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 Janvier 2018 ;**

**Vu le Règlement de procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 Janvier 2016;**

**Vu la Loi n° 7/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'Ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 Janvier 2018 ;**

**Vu la Loi n° 19/96 du 15 avril 1996 relative à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux ;**

**Vu la décision de la Cour Constitutionnelle n°120/CC du 11 septembre 2018 ;**

### **Le Rapporteur ayant été entendu**

**1- Considérant** que Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA, candidate du Parti Démocratique Gabonais, boîte postale 268 Libreville, ayant pour Conseil Maître MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation des listes de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité conduite par Madame Victorine Yitu TCHICOT dans laquelle figure Madame Josiane Mireille NGOUA DEHOUY et celle conduite par l'Indépendant Jules AUBIANG N'GUEMA dans laquelle figurent Monsieur Jean Baptiste EWILO-ADIWA et Madame Alapou LAMBI THAMARRE, à l'élection des membres des conseils

départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

**2- Considérant** qu'au soutien de ses requêtes Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA expose par la plume de son Conseil Maître MINKO MI NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, qu'à la suite de la publication par le Centre Gabonais des Elections des listes de candidatures retenues pour l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, il apparaît que Madame Josiane Mireille NGOUA DEHOUY, Monsieur Jean Baptiste EWILO-ADIWA et Madame Alapou LAMBI THAMARRE sont inscrits en qualité de colistiers sur les listes du Rassemblement Héritage et Modernité aux élections des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, conduites respectivement par Madame Victorine Yitu TCHICOT et Monsieur Jules AUBIANG N'GUEMA, alors que ceux-ci sont militants du Parti Démocratique Gabonais et n'ont pas encore formellement démissionné de ce parti politique ; que leurs inscriptions sur les listes du Rassemblement Héritage et Modernité sont faites en violation de la loi électorale ; que c'est pourquoi elle sollicite l'invalidation desdites listes au Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire ;

**3- Considérant** que les requêtes susvisées, introduites par Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA visent le même défendeur qui est le parti Rassemblement Héritage et Modernité et le même objet, à savoir l'invalidation des deux listes de candidatures présentées par ce parti politique à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, conduites respectivement par Madame Victorine Yitu TCHICOT et Monsieur Jules AUBIANG N'GUEMA ; que pour une bonne administration de la justice, il

convient de les joindre pour y être statuées par une seule et même décision ;

**4- Considérant** que pour faire prospérer ses requêtes, Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA verse aux dossiers les fiches d'adhésion de Madame Josiane Mireille NGOUA DEHOUY, Monsieur Jean Baptiste EWILO-ADIWA et Madame Alapou LAMBI THAMARRE ;

**5- Considérant** qu'entendues lors de l'instruction des dossiers, Madame Josiane Mireille NGOUA DEHOUY a déclaré n'avoir jamais démissionné du Parti Démocratique Gabonais dont elle demeure membre, que c'est sa mère qui a fait transcrire son nom sur les listes du Rassemblement Héritage et Modernité ; que Madame Alapou LAMBI THAMARRE a dit ignorer que pour partir d'un parti à un autre, il faut préalablement démissionner ; qu'elle reconnaît avoir omis d'accomplir cette formalité ; que Monsieur Jean Baptiste EWILO-ADIWA quant à lui, n'a pu être joint ;

**6- Considérant** qu'aux termes des dispositions des articles 30 et 62, alinéa 3 de la loi n°07/96 du 12 mars 1996, modifiée, susvisée, sont éligibles tous les électeurs sous réserve des dispositions constitutionnelles et des conditions spécialement prévues par la loi pour chaque catégorie d'élection ; qu'en outre, tout membre adhérant à un parti politique légalement reconnu ne peut, sans démission préalable de celui-ci, dans un délai de quatre mois au moins avant le scrutin, être investi par un autre parti politique ou se présenter comme candidat indépendant ou figurer sur une liste de candidats indépendants ;

**7- Considérant** cependant, qu'il est constant, tel qu'il ressort de la décision de la Cour Constitutionnelle n°112/CC du 14 septembre 2018 que les deux listes de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité au deuxième siège du Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province

de l'Estuaire, dans lesquelles figurent les noms de Madame Josiane Mireille NGOUA DEHOUY, Madame Alapou LAMBI THAMARRE et Monsieur Jean Baptiste EWILO-ADIWA, querellées par Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA ont été invalidées ; que le présent scrutin étant un scrutin de listes, Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA en attaquant la validité des candidatures des susnommés, s'attaque aux listes dans lesquelles figurent ces candidats ; que lesdites listes étant déjà invalidées par décision n° 112/CC du 14 septembre 2018 susmentionnée, il s'ensuit que les requêtes introduites par Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA en invalidation des listes de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité, s'appuyant sur la présence irrégulière en leur sein de Madame Josiane Mireille NGOUA DEHOUY, Madame Alapou LAMBI THAMARRE et Monsieur Jean Baptiste EWILO-ADIWA, deviennent sans objet.

## **DECIDE**

**Article premier :** Les requêtes introduites par Madame Chrystel LIMBOURG IWENGA en invalidation des listes de candidatures présentées par le Rassemblement Héritage et Modernité à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018, au Premier Arrondissement de la Commune de Libreville, Province de l'Estuaire, sont sans objet.

**Article 2 :** La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un Journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quatorze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame **Marie Madeleine MBORANTSUO**, Président;  
Madame **Louise ANGUE**;  
Monsieur **Christian BAPTISTE QUENTIN**;  
Madame **Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE**;  
Monsieur **François de Paul ADIWA-ANTONY**;  
Monsieur **Christian BIGNOUMBA FERNANDES**;  
Monsieur **Jacques LEBAMA**;  
Madame **Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA**, Membres,  
assistés de **Maître Jean Laurent TSINGA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef.

